



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/549)]

57/179. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en leur qualité d'États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷ et le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸,

Considérant que les crimes d'honneur commis contre les femmes relèvent des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁶ Voir résolution 48/104.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Soulignant la nécessité de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les crimes d'honneur, comme des infractions pénales punies par la loi,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes, qui sont nombreuses et variées, de violence dirigée contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Profondément préoccupée par le fait que des femmes et des filles sont victimes de ces crimes, ainsi qu'il apparaît dans les chapitres pertinents des rapports du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et prenant note à cet égard des passages pertinents du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁹,

Soulignant que ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles,

Ayant à l'esprit la résolution 2002/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002¹⁰,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale, comme de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et que des changements d'attitude fondamentaux s'imposent sur le plan sociétal,

Soulignant combien important l'autonomisation des femmes et leur participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants instruments pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation, ainsi que les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

b) Les efforts faits, notamment sous forme de projets, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de

⁹ E/CN.4/2002/83, par. 21 à 37.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer au problème des crimes d'honneur commis contre les femmes, et les encourage à coordonner ces efforts ;

c) Le travail accompli par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître ces crimes et leurs effets nocifs ;

2. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de crimes d'honneur, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas toujours fait pour en poursuivre et en punir les auteurs ;

3. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing⁷ ainsi qu'au document final de sa session extraordinaire⁸ ;

b) De continuer à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes ;

c) De soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits et de poursuivre effectivement et de punir leurs auteurs ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que de tels crimes ne soient pas tolérés ;

e) De redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'objectif étant de faire changer les attitudes et les comportements qui leur laissent le champ libre, en obtenant l'appui, notamment, des responsables locaux ;

f) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation ;

g) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes destinés à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment en dispensant une formation aux personnels chargés de l'application de la loi, en particulier la police, la magistrature et les auxiliaires de justice, pour les mettre mieux à même de répondre aux plaintes de manière impartiale et efficace et de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes, même potentielles ;

h) De continuer d'appuyer l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

i) D'instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant la protection voulue, un abri sûr, un soutien psychologique, une aide juridictionnelle, des soins de santé et des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société ;

j) D'accorder l'attention voulue aux plaintes pour crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment en créant, en renforçant ou en facilitant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel ;

k) De recueillir et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes, y compris des données ventilées par âge ;

l) De faire figurer, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures juridiques et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes ;

4. *Invite* :

a) La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment dans le cadre de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, à appuyer, sur demande, les efforts que font tous les pays en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et d'en traiter les causes profondes ;

b) Les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de cette question, lorsqu'il y a lieu ;

c) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session, au titre de la question prioritaire intitulée : « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" » ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes un rapport de fond sur le sujet de la présente résolution, qui repose sur toutes les données disponibles et comprenne une analyse des causes profondes de ces crimes, étayée par les données statistiques pertinentes dans la mesure où elles existent, ainsi que des renseignements sur les initiatives prises par les États.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

¹¹ A/57/169.